



Commune mixte de Valbirse

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SÉPULTURES DE VALBIRSE

2019

Remarque liminaire : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

Le Conseil général, vu les dispositions de la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997 (art 10a), de l'ordonnance cantonale sur les inhumations du 27 octobre 2010, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 24 avril 2004 (art 34 à 26) et l'article 58 lettre a du règlement d'organisation, arrête le présent règlement.

I. Généralités

But	<p>Art. 1</p> <p>¹ La commune mixte de Valbirse, en tant que commune-siège, dans le cadre de sa compétence de police devient propriétaire du cimetière de Valbirse.</p> <p>² Elle reprend les immeubles et biens mobiliers ainsi que les fonds du syndicat de communes de l'arrondissement du cimetière de Bévillard.</p>
Commune(s) affiliée(s)	<p>Art 2</p> <p>¹ La commune de Champoz est rattachée par contrat à l'arrondissement du cimetière.</p> <p>² Son engagements envers la commune-siège, sa participation à la gestion est définie par ledit contrat.</p> <p>³ D'autres communes peuvent être admises au sein de l'arrondissement.</p>
Tâches	<p>Art 3</p> <p>La commune de Valbirse assume l'administration, l'entretien et l'ordre du cimetière et des installations annexes telles que la morgue, le parking etc. liées au cimetière.</p>

II. Organisation

Conseil communal	<p>Art 4</p> <p>a) Le conseil communal règle par ordonnances :</p> <ul style="list-style-type: none">- les délégations de compétences dans la gestion et l'entretien.- les prescriptions liées à la police du cimetière et des services funèbres.
Chef de dicastère	<p>b) Le conseiller communal responsable du département duquel relève l'arrondissement exerce la direction générale des organes chargés de la gestion et de l'entretien du cimetière et des installations annexes.</p>
Commission de surveillance	<p>c) La commission de surveillance, composée d'un représentant par commune affiliée, peut faire des propositions concernant la bonne marche du cimetière. Elle est chargée d'informer les communes affiliées de la bonne marche du service, des comptes et des prévisions budgétaires. Elle est présidée par le représentant de Valbirse.</p>
Administration	<p>d) L'administration communale assure la gestion de l'arrondissement de sépultures.</p>

III. Financement

Ressources	<p>Art 5</p> <p>¹ Les frais d'exploitation, sont assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none">- des émoluments perçus pour toute nouvelle sépulture ; <p>² Les frais de renouvellement des installations sont assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none">- les contributions des communes desservies.- La contribution de la paroisse réformée s'agissant de du balayage et de l'entretien de l'allée principale du cimetière ;- Les émoluments facturés aux familles des défunts. <p>³ L'adaptation des taxes par le conseil communal, dans le cadre du tarif, fait l'objet d'un arrêté qui est publié selon les dispositions de la LCo.</p>
Fonds équilibre de la tâche	<p>⁴ Tout excédent de produits des émoluments encaissés durant l'exercice comptable est versé au fonds de financement spécial correspondant. Un éventuel déficit est prélevé sur ledit fonds.</p>
Tarif des émoluments	<p>Art. 6</p> <p>Les émoluments perçus pour les différentes prestations assurées dans le cadre de la gestion du cimetière sont fixées dans le tarif des émoluments de l'arrondissement de sépultures de Valbirse.</p>
Fonds entretien des installations	<p>Art. 7</p> <p>¹Afin d'assurer le renouvellement et l'entretien extraordinaire des installations et constructions de l'arrondissement des sépultures, il est constitué un fonds de financement spécial.</p>
Plafond	<p>² Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de CHF 300'000.00.</p>
Alimentation	<p>³ Il est alimenté par une contribution annuelle de CHF 5.00 à 20.00 par habitant, jusqu'au montant maximum du plafond du fonds de renouvellement. La contribution à charge du compte de fonctionnement de la commune mixte de Valbirse et des communes affiliées est répartie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune (état au 1^{er} janvier de l'année comptable).</p>
Prélèvement	<p>⁴ En fonction des travaux d'entretien ou de renouvellement c'est l'organe communal compétent qui libère le crédit d'engagement nécessaire.</p>
Intérêts	<p>⁵ Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.</p>

IV. Dispositions pénales et finales

Infractions	<p>Art. 8</p> <p>¹Les infractions aux ordonnances édictées par le conseil communal régissant l'ordre et l'organisation du cimetière et des installations annexes sont passibles d'une amende de CHF 2'000.00 au maximum.</p> <p>²L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.</p>
-------------	---

- Voies de droit communal **Art. 9**
a) Les décisions prise par le service communal chargé de la gérance du cimetière et de ses installations annexes peuvent faire l'objet d'un recours au conseil communal, par écrit, dans les trente jours à compter de leur notification.
- Autre voie b) Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions rendues par le conseil communal peuvent être attaquées par voies de recours administratif, dans les 30 jours dès leur notification, auprès de la Préfecture du Jura bernois.
Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.
- Entrée en vigueur **Art. 10**
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Ainsi adopté par le Conseil général de Valbirse, le ...

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE VALBIRSE

Le Président

Le secrétaire

Berberat Cédric

Lenweiter Thierry